

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.064 du 2 février 2000

A.83.319/VI-15.034

En cause : **POHL** Florence,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1999 par Florence POHL qui demande l'annulation de la délibération du 8 juin 1998 du collège des bourgmestre et échevins de Woluwé Saint Pierre proposant au conseil communal de mettre fin à ses fonctions d'institutrice primaire au 30 juin 1998, de la délibération du 30 juin 1998 du conseil communal de cette commune la licenciant de ses fonctions et de la délibération du 11 février 1999 du même conseil confirmant la précédente;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal a, le 23 juin 1999, retiré ses délibérations des 30 juin 1998 et 11 février 1999; que la requête a ainsi perdu tout objet; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu à statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.